

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	09-1176
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	L1003510-01 – RN09-91830
DATE :	11 MARS 2010

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique*.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 28 janvier 2010 pour être représentée en défense dans le cadre d'une requête en remplacement de liquidatrice à la succession de son ex-conjoint.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 28 janvier 2010. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 11 mars 2010.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est financièrement admissible à l'aide juridique. Elle veut être représentée en défense dans le cadre d'une requête en remplacement de liquidatrice à la succession de son ex-conjoint. Les enfants de l'ex-conjoint de la demanderesse demande à ce qu'elle soit remplacée à titre de liquidatrice parce qu'elle a omis, entre autres, de dresser un inventaire et de rendre des comptes.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat. Elle ajoute qu'elle est héritière du quart de la succession avec les trois enfants de son défunt mari et qu'elle habite toujours la résidence familiale. Les procédures pourraient mettre en cause ses besoins essentiels.

[7] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique* ;

[8] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7 (9^o) de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille ;

[9] **CONSIDÉRANT** que le dossier contient des informations qui pourraient donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7 (9^o) de la *Loi sur l'aide juridique* ;

PAR CES MOTIFS le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE-PAUL BOUCHER

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI